

Fondation collective Symova

Règlement sur la rémunération, la participation et l'affectation des fonds libres

Valable à partir du 1^{er} janvier 2025

Selon la décision du CF du 5 décembre 2024



*Sammelstiftung Symova
Fondation collective Symova*

*Beundenfeldstrasse 5
CH-3013 Bern*

*Telefon 031 330 60 00
Telefax 031 330 60 01*

*info@symova.ch
www.symova.ch*

Au vu de l'article 4, chiffre 4 de l'acte de fondation et l'article 4 du règlement d'organisation, le Conseil de fondation édicte ce qui suit

Règlement sur la rémunération, la participation et l'affectation des fonds libres

I. Objectif

- 1.** Le présent règlement a pour objet de fixer la rémunération des avoirs de vieillesse, les paiements de rentes supplémentaires et, par conséquent, la participation des assurés et des bénéficiaires de rentes au rendement des placements ou à l'affectation des fonds libres.
- 2.** Le présent règlement détermine l'utilisation autorisée des fonds en fonction de la part des réserves de fluctuations de valeur effectivement constituées par rapport aux réserves de fluctuations de valeur requises (degré de constitution des réserves de fluctuations de valeur).
- 3.** Les réserves de fluctuations de valeur requises sont calculées pour chaque caisse de prévoyance en fonction de sa situation structurelle. Le règlement sur la constitution des réserves de fluctuations de valeur s'applique.
- 4.** Le secrétariat met chaque année à la disposition des commissions de prévoyance un modèle de simulation qui présente les effets de la rémunération des avoirs de vieillesse et des prestations de retraite supplémentaires sur le taux de couverture provisoire. Le modèle de simulation prend en compte:
 - a)** les principes fixés dans le présent règlement concernant la rémunération des avoirs de vieillesse et les paiements de rentes supplémentaires,
 - b)** les éventuelles modifications de la loi et du règlement, ainsi que
 - c)** les décisions du Conseil de fondation ayant des répercussions sur la rémunération ou la répartition des fonds.

II. Rémunération des avoirs de vieillesse

5. En présence d'une insuffisance de couverture, au maximum le taux d'intérêt minimal LPP fixé par le Conseil fédéral peut être accordé. Des rémunérations inférieures ou nulles dans le principe de l'imputation et des rémunérations inférieures par rapport au taux d'intérêt minimal LPP sont autorisées dans le cadre des prescriptions légales, dans la mesure où elles sont prévues dans le cadre d'un concept d'assainissement décidé séparément.
6. S'il n'y a pas d'insuffisance de couverture et que les réserves de fluctuations de valeur ne sont pas entièrement constituées (pas à 100%), le taux d'intérêt peut être fixé dans la fourchette comprise entre le taux d'intérêt minimal LPP et la limite supérieure pour la rémunération, qui ne constitue pas encore une amélioration des prestations au sens de l'article 46 OPP 2. Cette dernière est déterminée par la communication de la CHS PP en vigueur à ce moment-là.
7. Si les réserves de fluctuations de valeur sont entièrement constituées (à 100%), un taux d'intérêt plus élevé peut être accordé. La fourchette supérieure est étendue jusqu'au niveau de la performance des placements, arrondie au demi-point de pourcentage inférieur. Si la performance arrondie est inférieure à la limite fixée à l'art. 6, l'élargissement n'a pas lieu et c'est la fourchette fixée à l'art. 6 qui s'applique.

III. Paiement de rentes supplémentaires

8. Un taux d'intérêt est attribué à chaque cohorte de prestations de retraite en cours. Le Conseil de fondation décide de la formation de nouvelles cohortes. Actuellement, il existe deux cohortes, basées sur le début de chaque prestation:
 - a) prestations de retraite reprises de l'ancienne caisse de pension de l'ASCOOP ainsi que prestations de retraite avec début de la rente jusqu'au 01.12.2010 inclus, avec le taux d'intérêt attribué de 4,5% (cohorte «ex Ascoop»), et;
 - b) toutes les prestations de retraite depuis le 01.01.2011, avec le taux d'intérêt attribué de 3,0% (cohorte «générale»).
9. Il est possible d'avoir droit à des paiements de rentes supplémentaires lorsque les réserves de fluctuations de valeur sont complètement constituées (cf. art. 13) et ce droit résulte de la décision relative à la rémunération des avoirs de vieillesse. Si la rémunération des avoirs de vieillesse dépasse le taux d'intérêt attribué, il existe un droit à des paiements de rentes supplémentaires.

10. Sous réserve de l'art. 15, chaque quart de point de pourcentage duquel la rémunération de l'avoir de vieillesse dépasse le taux d'intérêt attribué donne droit à un quart de rente mensuelle supplémentaire. Exemples:

Rémunéra-tion des assu-rés actifs	Cohorte «générale»	Cohorte «ex ASCOOP»	Rémunéra-tion des assu-rés actifs	Cohorte «générale»	Cohorte «ex ASCOOP»
jusqu'à 2,25%	0	0	*) 4,50%	1,50	0
2,50%	0	0	4,75%	1,75	0,25
2,75%	0	0	5,00%	2,00	0,50
*) 3,00%	0	0	5,25%	2,25	0,75
3,25%	0,25	0	5,50%	2,50	1,00
3,50%	0,50	0	5,75%	2,75	1,25
3,75%	0,75	0	6,00%	3,00	1,50
4,00%	1,00	0	6,25%	3,25	1,75
4,25%	1,25	0	⋮	⋮	⋮

*) 3,00% («générale») ou 4,50% («ex ASCOOP») correspond au taux d'égalité de traitement

11. Tous les types de rentes y donnent droit, à l'exception des rentes pour enfants et d'orphelins, des rentes transitoires AVS et des prestations de retraite qui sont financées directement par l'employeur.

12. Le droit se calcule uniquement sur le paiement de la rente due pour le mois de décembre (pas de paiements rétroactifs).

13. Dans tous les cas, la condition préalable au paiement de rentes supplémentaires est que les réserves de fluctuations de valeur soient constituées à 100%.

IV. Décisions annuelles des commissions de prévoyance

14. La commission de prévoyance décide chaque année du montant de la rémunération des avoirs de vieillesse. Elle choisit le taux d'intérêt à l'aide de la fourchette autorisée pour la caisse de prévoyance conformément au paragraphe II. Le taux d'intérêt est fixé par paliers d'un quart de point de pourcentage.

15. La commission de prévoyance peut adapter le droit aux paiements de rentes supplémentaires conformément au paragraphe III. Un renforcement ou une diminution de la participation aux rentes a le même effet que si, pour l'année concernée, le taux d'intérêt attribué pris en compte était diminué ou augmenté d'un quart de point de pourcentage (cf. art. 10, différence entre la rémunération des avoirs de vieillesse et l'intérêt attribué). De ce fait, le droit aux prestations de retraite supplémentaires débute chaque fois un quart de point de pourcentage plus tôt ou plus tard, en fonction du taux d'intérêt pour les avoirs de vieillesse.

Rémunéra- tion des as- surés actifs	Cohorte «gé- nérale» [MIN, MAX] avec 25 pb	Cohorte «ex ASCOOP» [MIN, MAX] avec 25 pb	Rémunéra- tion des as- surés actifs	Cohorte «gé- nérale» [MIN, MAX] avec 25 pb	Cohorte «ex ASCOOP» [MIN, MAX] avec 25 pb
jusqu'à 2,25%	0	0	*) 4,50%	[1,00, 2,00]	[0,00, 0,50]
2,50%	0	0	4,75%	[1,25, 2,25]	[0,00, 0,75]
2,75%	[0,00, 0,25]	0	5,00%	[1,50, 2,50]	[0,00, 1,00]
*) 3,00%	[0,00, 0,50]	0	5,25%	[1,75, 2,75]	[0,25, 1,25]
3,25%	[0,00, 0,75]	0	5,50%	[2,00, 3,00]	[0,50, 1,50]
3,50%	[0,00, 1,00]	0	5,75%	[2,25, 3,25]	[0,75, 1,75]
3,75%	[0,25, 1,25]	0	6,00%	[2,50, 3,50]	[1,00, 2,00]
4,00%	[0,50, 1,50]	0	6,25%	[2,75, 3,75]	[1,25, 2,25]
4,25%	[0,75, 1,75]	[0,00, 0,25]	⋮	⋮	⋮

*) 3,00% («générale») ou 4,50% («ex ASCOOP») correspond au taux d'égalité de traitement

16. La commission de prévoyance décide chaque année de l'adaptation de la participation aux rentes. Sauf décision contraire, les directives du paragraphe III s'appliquent.

17. Le modèle de simulation permet de choisir le taux d'intérêt dans les fourchettes prédéfinies et d'adapter la participation aux rentes dans les limites fixées.

V. Mise en œuvre

18. Le modèle de simulation s'appuie sur les états financiers précédents et sur les performances provisoires. Les changements connus importants pour la simulation (tels que des modifications de règlements, des situations extraordinaires sur les marchés financiers, etc.) doivent être pris en compte. Le Conseil de fondation prend une décision à ce sujet sur proposition du secrétariat.

19. Un paiement d'une participation aux rentes a lieu au plus tard jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

20. Seuls les assurés actifs au 31 décembre, les départs au 31 décembre et les départs à la retraite au 31 décembre bénéficient d'une rémunération plus élevée au 31 décembre. Les départs et les départs à la retraite en cours d'année sont exclus de l'augmentation des intérêts.

21. Si un bénéficiaire de rente décède avant le versement du paiement de la rente supplémentaire, les règles suivantes s'appliquent:

- a) Si une rente de conjoint débute au décès du bénéficiaire de la rente, une ou des rentes de conjoint supplémentaires sont versées.
- b) Si aucune rente de conjoint ne commence à courir, il n'existe aucun droit à un paiement de rente supplémentaire.

VI. Autre affectation des fonds libres

La commission de prévoyance décide d'une répartition des fonds libres dépassant le cadre de la rémunération annuelle des avoirs de vieillesse, après concertation avec le secrétariat et avec la participation de l'expert de la CP.

VII. Dispositions finales

- 22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2025 sur décision du Conseil de fondation du 5 décembre 2024.
- 23. Le conseil de Fondation peut le modifier à tout moment sur décision.

Berne, le 05.12.2024



Stephan Hunziker
Président du Conseil de fondation



Nicole Dettwyler
Présidente de la direction